

Arrêt

n° X du 27 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1990, êtes de nationalité ivoirienne, originaire d'Adjamé et de religion chrétienne.

Vous grandissez dans un quartier à grande majorité musulmane. Malgré cela, vous êtes responsable de l'église de votre quartier dans laquelle de nombreux policiers viennent prier.

Lorsque la crise postélectorale de 2010 éclate, vous refusez de prendre parti pour un des candidats. Pour cette raison et le fait que vous soyez responsable d'une église, vous êtes considéré par les jeunes musulmans de votre quartier comme un traître. Ils vous suspectent de révéler des informations sur leurs actions et votre quartier aux policiers fréquentant votre église. Pour cette raison, un groupe de jeunes de votre quartier, dont deux personnes qui vous menaçaient au préalable, attaquent votre domicile. Vous parvenez à prendre la fuite avant qu'ils atteignent votre domicile.

Vous prenez alors immédiatement la route vers le Mali. Après votre départ, des chrétiens se vengent contre des musulmans de votre quartier et les attaquent. Six mois après ces faits, vous apprenez par votre beau-frère que le domicile familial a été brûlé et que vos parents et votre frère sont introuvables.

Après le Mali, vous transitez par le Burkina Faso, le Niger, la Libye où vous êtes détenu 4 ans, à nouveau le Niger, le Mali, la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne où vous résidez un an sans demander la protection internationale. Vous arrivez en Belgique en 2021 et introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 2 septembre 2021.

A l'appui de vos déclarations, vous versez une attestation de lésions et une attestation d'aide psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des recherches dont vous seriez l'objet de la part de résidents de votre quartier. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, les craintes que vous alléguiez ne peuvent être considérées comme actuelles.

D'emblée, il convient de constater que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir les affrontements entre chrétiens et musulmans à Abidjan, sont intervenus pendant les violences électorales de 2010-2011 et ne sont plus d'actualité. En effet, il y a lieu de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays ainsi qu'à Abidjan depuis votre fuite du pays. Lors de la consultation d'informations objectives à la disposition du CGRA, les Nations Unies considéraient par exemple que « la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'est considérablement stabilisée et tend à devenir tout à fait normale » et que la paix avait été rétablie suite à la crise postélectorale de 2010 (voir document n°1 de la farde bleue). En outre, le HCR annonçait en 2017 que plus de 260.000 personnes auraient regagné la Côte d'Ivoire suite à la crise (voir document n°1 de la farde bleue), illustrant ainsi bien l'apaisement de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors, au regard de l'évolution de la situation actuelle par rapport à celle qui prévalait à Abidjan au moment de votre fuite, le CGRA ne voit pas en quoi ces faits passés pourraient provoquer dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou constituer un risque réel d'atteintes graves à votre égard. Depuis les élections législatives inclusives de mars 2021 et le retour de Gbagbo en juin 2021, la situation est apaisée en Côte d'Ivoire (voir les documents n° 2 de la farde bleue).

De plus, soulignons que même si vous affirmez que vous connaissez des menaces en cas de retour en Côte d'Ivoire, vos déclarations apparaissent comme étant hypothétiques, ne reposant sur aucun élément concret. En effet, lorsque le CGRA vous demande si vous avez des preuves, vous répondez par la négative, mais que vous savez « à vue » (NEP, p.12). De plus, vous ne savez dire qui serait précisément à votre recherche. Lorsque le CGRA vous interroge sur ce point, vous dites que votre photo aurait circulé au sein du groupe du commandant invisible (NEP, p.9). Toutefois, lorsque le CGRA vous pose des questions sur ce groupe, vos réponses se révèlent toutes vagues : vous ignorez leur nombre précis, vous contentant de dire qu'ils sont plusieurs (NEP, p.10) et vous citez toujours les mêmes deux noms dans ce groupe malgré qu'ils soient plus que cela (NEP, p.7, 8, 10 et 12). De la même manière, vous dites que votre photo serait parvenue jusqu'au « grand grand chef des rebelles » (NEP, p.10), mais vous ne savez dire qui est cette personne (NEP, p.10). Enfin, le CGRA relève que, malgré le fait que vous soyez en contact avec votre sœur et son époux, vous ne savez rien de particulier sur votre situation. En effet, vos sœurs ne vous auraient rien dit sur votre situation au pays (NEP, p.12), et votre beau-frère ne vous en aurait pas dit bien plus, se contentant d'évoquer que des rebelles sont devenus militaires (NEP, p.12). Le CGRA constate donc que vous ne faites preuve d'aucune menace concrète et actuelle, vous contentant d'alléguer de simples menaces totalement hypothétiques. Notons que le chef du commando invisible, IB Coulibaly, a été tué en avril 2011 par les forces du président Ouattara (voir l'information dans la farde bleue document n°3).

Enfin, si vous mettez en avant que les personnes ayant tué vos parents pourraient encore s'en prendre personnellement à vous du fait de votre engagement auprès d'une église du quartier et de votre refus de vous engager auprès d'eux, cela n'est pas crédible. En effet, vous dites pouvoir être spécifiquement visé par ces personnes car vous disposiez d'informations compromettantes sur eux au moment de la crise postélectorale, notamment comment ils auraient intégré le commandant invisible ou comment ils attaquaient des personnes (NEP, p.9). Toutefois, 12 ans après ces faits, rien ne permet de croire que ces informations dont vous disposiez pourraient toujours être d'intérêt pour ces personnes ou les autorités et que ces informations ne soient pas de notoriété publique. Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune explication supplémentaire, vous contentant de répéter vos propos selon lesquels vous demeurez leur principale cible (NEP, p.9 et 12). En outre, vous invoquez que ces personnes pourraient s'en prendre à vous car des musulmans ont été tués par des chrétiens dans votre quartier après votre départ et qu'ils pourraient vouloir se venger contre vous (NEP, p.8). Cependant, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles ces personnes s'en prendraient à vous pour ces faits qui ont eu lieu il y a 12 ans et auxquels vous n'étiez même pas présent puisque vous aviez quitté le pays. Ainsi, il ne peut pas être considéré comme crédible que vous soyez spécifiquement visé par les personnes mentionnées 12 ans après les faits à l'origine de votre départ du pays.

Si le certificat médical daté du 3 décembre 2021 que vous versez au dossier (voir document n°1 de la farde verte) constate différentes lésions et cicatrices, le médecin en charge de sa rédaction ne se prononce aucunement sur l'origine de ces stigmates. En tout état de cause, vous déclarez de vous-même que les stigmates repris par le certificat médical sont dues à des maltraitements en Libye (NEP, p.13) et non en Côte d'Ivoire, de sorte que ce document est sans effet pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de l'attestation d'aide psychologique datée du 11 janvier 2022 (voir document n°2 de la farde verte), ce document atteste que vous souffrez d'« insomnies, perte de son identification, tristesse mêlée de

culpabilité le hantent et de nombreuses questions ». Ce document fait le lien entre ces symptômes et vos différentes déclarations auprès de votre psychologue « les menaces qui ont pesé sur sa famille et sur lui-même ont provoqué son départ de Côte d'Ivoire. Traverser de telles épreuves lui ont fait perdre tous ses repères jusqu'à penser qu'il était mort, psychologiquement en tout cas ». Cependant, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité et l'actualité de vos propos. En effet, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychothérapeute concernant sa connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécus, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

A la date de la présente décision, vous n'avez pas formulé de commentaires aux notes d'entretien personnel.

Partant, rien ne permet de croire que vous seriez exposé à des persécutions ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans l'acte attaqué.
3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil « :
 - *A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié ;*
 - *A titre subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».*
4. Il prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 [...] ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».*
5. Pour l'essentiel, il souligne sa grande vulnérabilité psychologique et le fait « *qu'il a perdu tous ses repères* ». Il estime que sa crainte de persécution est encore actuelle et fondée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

III. L'appréciation du Conseil

6. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.
7. Pour rappel, le Conseil doit d'abord examiner la demande sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi), conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.
 - A. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

8. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève auquel il est renvoyé précise pour sa part que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

9. Dans le cas présent, le Conseil observe que le requérant invoque la crainte d'être persécuté par de jeunes musulmans qui vivaient dans son quartier, en Côte d'Ivoire. Il affirme que ces jeunes le considèrent encore comme un traître qui, lors de la crise post-électorale de 2010, aurait donné des informations aux chrétiens qui ont massacré les habitants du quartier.

10. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse rejette cette crainte.

Pour l'essentiel, elle se fonde sur deux éléments :

- D'une part, certains éléments du récit du requérant ne sont pas établis, car ils ne reposent sur aucun élément concret.
- D'autre part, 12 ans se sont écoulés depuis les faits, et les informations objectives indiquent que la situation ivoirienne s'est largement apaisée depuis la crise postélectorale.

En conclusion, les éléments établis ne suffisent plus à fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil se rallie à cette conclusion.

11. Concernant les **faits allégués et contestés**, le Conseil souligne qu'il s'agit :

- du fait qu'un groupe de rebelles était « *sûr à 99%* » que le requérant commandait l'église et donnait des informations aux chrétiens pour attaquer le quartier ;
- du fait que sa photo avait circulé au sein du groupe du commando invisible jusqu'au chef des rebelles ;
- des recherches qui sont menées en Côte d'Ivoire pour le retrouver.

Le Conseil estime que ces faits ne sont pas établis.

11.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les règles en matière de charge de la preuve.

Ainsi, le Conseil souligne que le demandeur de protection internationale doit fournir les éléments nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale¹. L'autorité compétente, c'est-à-dire la Commissaire générale dans ce cas-ci, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour cela, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980².

En d'autres mots, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique lors de l'examen des demandes de protection internationale³. Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et la Commissaire générale a un devoir de coopération. Cependant, c'est bien le demandeur qui doit convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles.

¹ Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

² Voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

³ HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196

11.2. Concernant les documents, le requérant en dépose deux : un certificat médical daté du 3 décembre 2021, et une attestation psychologique datée du 11 janvier 2022.

Or, après un examen attentif de ces deux documents, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de l'acte attaqué :

« Si le certificat médical daté du 3 décembre 2021 [...] constate différentes lésions et cicatrices, le médecin en charge de sa rédaction ne se prononce aucunement sur l'origine de ces stigmates. En tout état de cause, vous déclarez de vous-même que les stigmates repris par le certificat médical sont dues à des maltraitances en Libye (NEP, p.13) et non en Côte d'Ivoire, de sorte que ce document est sans effet pour rétablir la crédibilité de vos déclarations. »

« S'agissant de l'attestation d'aide psychologique datée du 11 janvier 2022 [...] ce document atteste que vous souffrez d'« insomnies, perte de son identification, tristesse mêlée de culpabilité le hantent et de nombreuses questions ». Ce document fait le lien entre ces symptômes et vos différentes déclarations auprès de votre psychologue « les menaces qui ont pesé sur sa famille et sur lui-même ont provoqué son départ de Côte d'Ivoire. Traverser de telles épreuves lui ont fait perdre tous ses repères jusqu'à penser qu'il était mort, psychiquement en tout cas ». Cependant, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité et l'actualité de vos propos. En effet, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychothérapeute concernant sa connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécus, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014). »

Dès lors, le requérant ne dépose pas de documents suffisamment probants pour établir les faits allégués.

11.3. Concernant les déclarations du requérant, le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué et estime qu'elles ne reposent sur aucun élément concret (le requérant sait « à vue », etc.).

11.4. Certes, la requête souligne que le requérant « a subi un grand traumatisme durant son parcours migratoire », et que « ce traumatisme l'a rendu particulièrement fragile ».

Ainsi, le Conseil observe que la fragilité du requérant est attestée par l'attestation d'aide psychologique datée du 11 janvier 2022. Ainsi, elle explique que « [t]raverser de telles épreuves lui ont fait perdre tous ses[]repères jusqu'à penser qu'il était mort, psychiquement en tout cas ». Elle mentionne des « [i]nsomnies, perte de son identification, tristesse mêlée de culpabilité [qui] le hantent [...] ». En outre, il n'est pas contesté que le requérant a été détenu 4 ans en Libye, ce qui ne peut que le fragiliser.

Cependant, cette vulnérabilité ne modifie pas le fait que les affirmations du requérant ne reposent sur aucun élément concret. Elle ne paraît pas non plus d'une gravité telle qu'elle empêcherait totalement le requérant de s'informer et de réunir ces éléments concrets, notamment grâce à ses contacts en Côte d'Ivoire.

11.5. En conclusion, les faits contestés sont hypothétiques et, par conséquent, ne peuvent pas être considérés comme établis.

12. Concernant l'**actualité de la crainte**, le Conseil estime qu'elle n'est pas établie.

12.1. En effet, il estime que tous les motifs de l'acte attaqué à ce sujet se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à considérer que cette crainte n'est plus actuelle

D'une part, certains éléments mis en avant par le requérant pour fonder sa crainte ne peuvent pas être tenus pour établis (voyez ci-dessus, points 11 et suivants). Les seuls éléments qui ne sont pas contestés sont le fait qu'il disposait d'informations compromettantes sur certains rebelles lors de la crise post-électorale de

2010, que son quartier avait été attaqué par des chrétiens, qu'il est lui-même de cette religion, et qu'il est particulièrement fragile psychologiquement.

D'autre part, concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de l'acte attaqué :

« [...] il y a lieu de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus [en Côte d'Ivoire] ainsi qu'à Abidjan depuis [la] fuite du pays [du requérant]. Lors de la consultation d'informations objectives à la disposition du CGRA, les Nations Unies considéraient par exemple que « la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'est considérablement stabilisée et tend à devenir tout à fait normale » et que la paix avait été rétablie suite à la crise postélectorale de 2010 (voir document n°1 de la farde bleue). En outre, le HCR annonçait en 2017 que plus de 260.000 personnes auraient regagné la Côte d'Ivoire suite à la crise (voir document n°1 de la farde bleue), illustrant ainsi bien l'apaisement de la situation en Côte d'Ivoire. [...] Depuis les élections législatives inclusives de mars 2021 et le retour de Gbagbo en juin 2021, la situation est apaisée en Côte d'Ivoire (voir les documents n° 2 de la farde bleue).

En conclusion, le Conseil estime que les éléments établis ne suffisent pas à considérer que le requérant craint « avec raison » d'être persécuté 12 ans plus tard, dans la situation sécuritaire considérablement stabilisée de la Côte d'Ivoire.

12.2. Le Conseil estime que la requête n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision attaquée, ou pour démontrer que la crainte est actuelle.

En effet, elle se limite à :

- préciser que « le temps n'efface pas nécessairement les mauvaises intentions », une généralité qui ne suffit pas à renverser les informations objectives sur la situation sécuritaire considérablement stabilisée en Côte d'Ivoire ;
- affirmer que le requérant est considéré comme « un personnage emblématique », sans que ce fait ne soit établi (voyez ci-dessus, points 11 et suivants) ;
- souligner « l'élément subjectif de la crainte du requérant », sans démontrer que son élément objectif est établi, c'est-à-dire qu'il craint avec raison d'être persécuté (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

13. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

14. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil a jugé ci-dessus que les faits et arguments invoqués par le requérant sous l'angle de la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement. Or, il estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM